



Arrêt

**n° 324 441 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *du refus de visa étudiant du 22 novembre 2024* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 22 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée à savoir : F. S., a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Ecole-It, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait obtenir un Diplôme d'Expert en Cyber-sécurité, formation qui va durer 05 ans. A l'issue de cette formation, elle aimerait être capable de proposer des sécurités maximales pour un, système, rechercher les failles et les dysfonctionnements d'un système ainsi que les facteurs à risque. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'expert en cyber-sécurité. Plus tard, elle ambitionne de mettre sur pied sa propre entreprise spécialisée en Cyber-sécurité. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la qualité de la formation et le cadre propice aux études. En cas de refus de visa, elle compte prendre en compte les motifs du refus et renouveler la procédure l'année suivante, tout en poursuivant ses études localement. Ses études seront financées par son garant (son beau-frère, sans enfant) résidant en Belgique dans la ville de Mons. Elle compte loger chez son garant. La candidate déclare faire la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire et discontinu au supérieur.

Motivation de l'avis : La candidate s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Le projet n'est pas assez motivé, il est fondé sur un parcours passable et discontinu, l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. En somme, la candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Par conséquent, elle gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Demande de mesures provisoires.

2.1. Par acte séparé, conformément à l'article 44 du RP CCE, la requérante demande au Conseil "A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à la requérante endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction".

En guise d'exposé du "risque de préjudice grave difficilement réparable", la requérante soutient que "La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour Mademoiselle [F.] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008)."

2.2. Selon l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, "La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable."

Or, en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en avril 2025. La requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer qu'elle puisse suivre l'année d'études du cycle envisagé.

Pour le reste du cycle d'études envisagé, dès lors que la prochaine année académique débute en [septembre] 2025, et que de surcroît la requérante n'établit pas qu'elle est déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

2.3. Par ailleurs, l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours (en ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n° 210.082 du 23 décembre 2010, n° 219.286 du 9 mai 2012, n° 222.374 du 4 février 2013, n° 233.600 du 22 janvier 2016).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité ».

3.2. Elle relève que la partie défenderesse « allègue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle ajoute que « le défendeur prétendant rapporter une preuve, est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Elle rappelle, ensuite, les termes de l'article 8.5 précité et constate que « ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». De plus, elle souligne que l'article 8.4 précité stipule qu'« En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement », et constate que « ni l'article 9 de la loi, ni aucune autre disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE – C14/23) [...] ». Elle affirme que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, §§ 47, 53 et 54).

Dans un premier temps, elle relève que « *le défendeur reproduit la motivation de l'avis de Viabel, lequel reproche diverses déclarations qu'aurait faites Mademoiselle F. durant l'entretien oral, mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle F. et constitue non une preuve mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi Mademoiselle F. maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses superficielles, difficile ou peu claires ? à quelles questions ? quel parcours passable ? quelle absence d'alternative en cas d'échec* ». Elle ajoute que « *toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes, menant aux conclusions prises (...). Mademoiselle F. prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels (3), comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte* ». Elle précise que « *ses études sont motivées et en lien (gestion des systèmes d'information – cybersécurité), le projet est cohérent. Quant aux prétextes résultats passables, [la requérante] a obtenu une moyenne de 13.5 en 2023-24 et de 14.65 en 2022-23. Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (...), l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. L'erreur est manifeste* ».

Ensuite, elle relève que « *le défendeur estime que rien dans le parcours scolaire de [la requérante] ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé. Ce motif est parfaitement stéréotypé, car opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé (...)* », et estime qu'il s'agit là d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple. Dès lors, elle considère que ce motif de refus est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique de sorte que sa demande n'aurait même pas dû être enregistrée. Elle ajoute que « *l'affirmation selon laquelle rien dans le parcours scolaire ne justifie les études envisagées ne constitue pas une motivation admissible, à défaut pour le défendeur de démontrer quel élément concret du parcours scolaire de Mademoiselle F. contredit la pertinence des études envisagées en Belgique. L'usage de la double négation ne permet pas de comprendre l'élément précis du dossier fondant ce motif de refus et ne constitue pas plus une preuve qu'un motif admissible ni conforme aux articles 62 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité Mademoiselle F. à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun* ».

En conclusion, elle stipule que « *le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle F. poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que [la requérante] poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par [la requérante], tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par [la requérante] dans le questionnaire écrit (arrêts 317384, 217401...). Alléguant une preuve, le défendeur succombe à la rapporter* ». En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et qui constituent un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Elle conclut *in fine* qu'après analyse du dossier, rien dans le parcours scolaire ou académique de la requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé.

S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, la partie défenderesse a repris, en termes de motivation, la synthèse de l'entretien et la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait obtenir un Diplôme d'Expert en Cyber-sécurité, formation qui va durer 05 ans. A l'issue de cette formation, elle aimerait être capable de proposer des sécurités maximales pour un, système, rechercher les failles et les dysfonctionnements d'un système ainsi que les facteurs à risque. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine travailler en qualité d'expert en cyber-sécurité. Plus tard, elle ambitionne de mettre sur pied sa propre entreprise spécialisée en Cyber-sécurité. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la qualité de la formation et le cadre propice aux études. En cas de refus de visa, elle compte prendre en compte les motifs du refus et renouveler la procédure l'année suivante, tout en poursuivant ses études localement. Ses études seront financées par son garant (son beau-frère, sans enfant) résidant en Belgique dans la ville de Mons. Elle compte loger chez son garant. La candidate déclare faire la procédure pour la première fois. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire et discontinu au supérieur. Motivation de l'avis : La candidate s'exprime difficilement sur ses projets, elle donne quelque fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Le projet n'est pas assez motivé, il est fondé sur un parcours passable et discontinu, l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation. En somme, la candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Par conséquent, elle gagnerait à valider le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets* ».

La requérante conteste certaines appréciations ainsi émises par Viabel et reprises à son compte par la partie défenderesse. En effet, la requérante relève que le résumé de l'interview réalisé dans son chef ne se base sur aucun PV (lequel n'est pas été rédigé, ni signé), ne reprend aucune des questions posées et des réponses apportées lors de l'entretien en telle sorte que les allégations de la partie défenderesse sont invérifiables.

Ainsi, les indications tenant à la circonstance selon laquelle la requérante s'exprime difficilement sur ses projets, que ses réponses sont quelquefois stéréotypées, qu'elle n'a pas une bonne connaissance de ses

perspectives professionnelles, que son projet n'est pas assez motivé, que les réponses sont peu claires par rapport aux questions posées, qu'elle a une mauvaise maîtrise de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles ainsi qu'à l'absence d'alternative en cas d'échec de la formation, ne sont pas établies à défaut d'avoir été mises en lien avec un quelconque élément ressortant d'un document contenu au dossier administratif.

Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître, comme l'a souligné la requérante dans le cadre de son recours, les questions qui auraient été posées à la requérante et les réponses qu'elle y a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs, lesquels s'avèrent, en outre, extrêmement généraux voire stéréotypés.

Par ailleurs, dans le cadre de son recours, la requérante prétend qu'elle a « *bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nullement compte* ».

A cet égard, il ressort du questionnaire ASP-études que la requérante a motivé le choix de la formation choisie en Belgique de la manière suivante : « [...] j'aimerais enrichir mes connaissances à travers les nouvelles technologies de pointe(s) étant donné que c'est un secteur en pleine évolution. J'aimerais travailler dans ce secteur d'activité, apprendre des nouvelles compétences informatiques rendra mon profil plus compétitif sur le marché de l'emploi et augmentera mon employabilité dans mon pays ». En outre, elle décrit également son projet dans le cadre des études qu'elle projette et explique que le débouché de sa formation consiste dans le fait d'être expert en cybersécurité. Dans l'avis Viabel du 3 juin 2024 contenu au dossier administratif, la requérante a déclaré que sa motivation pour les études résultait de la multitude de débouchés qu'offre ladite formation. En outre, elle déclare qu'à l'issue de sa formation, elle sera capable « *de proposer des sécurités maximales pour un système, rechercher les failles et les dysfonctionnements d'un système ainsi que les facteurs à risque* ».

Elle précise qu'en cas d'échec, elle redoublera d'efforts l'année suivante. Par ailleurs, ses projets consistent à retourner dans son pays afin de travailler en qualité d'expert en cybersécurité et, par la suite, elle ambitionne de créer sa propre entreprise spécialisée en cybersécurité. Enfin, la requérante a réussi sa première année de BTS en gestion des systèmes d'information avec la note de 14.65.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces considérations, les motifs repris dans l'acte attaqué ne rencontrent pas ces informations reprises dans le questionnaire écrit et dans l'avis Viabel.

Dès lors, aucun indice fondé sur les éléments du dossier administratif ne permet donc de conclure que la poursuite des études dans l'enseignement supérieur en Belgique n'est pas l'objet de sa demande de visa.

Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte entrepris n'est donc ni suffisante ni adéquate. En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte litigieux doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses apportées par la requérante, lors de l'entretien « *Viabel* », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

4.3. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL